

## Association « Accueil et Loisirs »

### Statuts validés par le Conseil d'administration le 15 octobre 2019

(Mise à jour et refonte approuvées par assemblée générale extraordinaire )

#### Titre I – Objet et composition de l'association

##### Article 1<sup>er</sup> : Dénomination

L'association dite « Accueil et Loisirs des Jeunes», fondée à La Mézière le 15 décembre 1983, est régie par la loi de 1901, par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et le décret du 16 août 1901. A compter du 30 avril 2004 l'association est dénommée « Accueil et Loisirs ».

##### Article 2 : But de l'association

Cette association a pour but de :

- Promouvoir l'éducation et les loisirs des enfants et des adolescents
- Favoriser l'intégration sociale des personnes dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur le territoire, par des actions orientées vers tous les publics tout en développant la solidarité sur le territoire.

Cette association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles. Elle s'engage à assurer à chacun un lieu de vie, de loisirs, d'éveil, d'écoute et de socialisation. Elle s'engage à dispenser une éducation populaire, accessible à tous.

##### Article 3 : Siège social

L'association a son siège social 1 rue de Macéria, Mairie, 35520 La Mézière. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification, par décision de l'assemblée générale, sera nécessaire.

##### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

##### Article 5 : Membres

Est membre de droit de l'association tout membre adhérent à jour de sa cotisation et tout membre d'honneur.

##### Article 6 : Cotisations

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Tout usager des services fournis par l'association doit avoir, au préalable, la qualité d'adhérent.

Le conseil d'administration pourra refuser les adhésions avec avis motivé aux intéressés.

## Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation, non respect des statuts ou du règlement intérieur, ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- des cotisations, des ventes de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- des prestations servies par la C.A.F.,
- des subventions d'État, du Département, des communes ou autres organismes,
- de dons,
- de toutes ressources non interdites par la loi.

## Titre II – Administration et fonctionnement

### Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration. C'est une émanation de l'assemblée générale qui gère l'association selon le mandat qui a été adopté par cette assemblée.

C'est un lieu de proposition, de réflexion et de décision. Il assure le bon fonctionnement de l'association et prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association dans le cadre des statuts et de l'objet de l'association.

Il agit dans la limite des missions que lui a confiées l'assemblée générale. Il rend compte de son mandat lors de l'assemblée générale.

Tout membre du conseil d'administration se doit d'observer une certaine discrétion concernant les activités et la gestion interne de l'association

Le conseil d'administration est composé de six membres élus minimums parmi les adhérents (au scrutin secret si une personne en fait la demande) pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé tous les ans par moitié.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au renouvellement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Peuvent être invités au conseil d'administration sans voix délibérative:

- des élus municipaux, désignés jusqu'à la fin de leur mandat municipal,
- la direction de l'association,
- des directeurs (directrices),
- des salariés

### Article 10 : Bureau

A la suite de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le conseil d'administration élit parmi ses membres, quels qu'ils soient (au scrutin secret si un administrateur en fait la demande) un bureau pouvant être composé de :

- un président ou une coprésidence,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un trésorier et/ou un trésorier-adjoint,
- un secrétaire et/ou un secrétaire-adjoint.

Cependant, toute autre organisation fonctionnelle est possible, à condition qu'elle soit validée par le conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus pour un an et peuvent être rééligibles. Il faut au minimum 3 membres pour constituer le bureau. Chaque membre du bureau est révocable par le conseil d'administration.

En cas de vacance au poste de Président ou d'une coprésidence, et en cas d'impossibilité de trouver un remplaçant parmi les membres du conseil, il peut être nommé un Président qui ne fasse pas partie dudit conseil et éventuellement, qui ne soit pas membre de l'association. Sa nomination sera ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Le bureau n'est en aucun cas une instance de décision supplémentaire ou supérieure au conseil d'administration. Il fait partie intégrante du conseil. Le bureau se réunit régulièrement pour travailler sur les projets en cours, préparer l'ordre du jour du conseil d'administration et faire le point sur les finances. Il veille à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

L'exécution des fonctions confiées aux membres du bureau peut être déléguée à toute personne ou structure effectuant ces tâches sous leur responsabilité.

#### Article 11 : Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou la coprésidence, ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association le demande et au moins une fois tous les trimestres.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressées ou remises aux membres du conseil au moins sept jours à l'avance.

Les membres du personnel, les adhérents, ainsi que toute personne que le conseil d'administration désire entendre, peuvent être invités, à titre consultatif.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, et en cas d'égalité, la voix du Président ou coprésidence est prépondérante. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des administrateurs au moins est nécessaire.

En cas d'impossibilité d'assister à une réunion, un membre du conseil peut donner pouvoir. Il ne sera pas possible de donner procuration à deux réunions consécutives. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et donc ne détenir qu'un seul pouvoir, lequel doit être écrit.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège de l'association ; ils sont signés par le Président et/ou le Secrétaire.

#### Article 12 : Assemblée générale ordinaire

Elle comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président ou un membre du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier ou un membre du bureau rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président ou de la coprésidence est prépondérante. Toute adhésion donne droit à une seule voix. En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale, il est possible de donner pouvoir à un membre adhérent.

Il sera procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, (au scrutin secret si une personne assistant à l'assemblée le demande), des membres sortant du conseil.

#### Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le Président ou coprésidence, ou la moitié plus un des membres du conseil d'administration, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 12.

#### Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### Titre III – Modification des statuts et dissolution

#### Article 15 : Modification des statuts

Toutes modifications de statuts, après avoir été présentées au conseil d'administration, devront être approuvées par l'assemblée générale extraordinaire.

Ces modifications, dans les trois mois qui suivront, devront être portées à la connaissance de la Préfecture.

#### Article 16 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de droit de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Cette assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à La Mézière,

Le ,

Signatures des membres du bureau